

POLITIQUE D'OCTROI ET DE RETRAIT DE L'ACCREDITATION DE MÉDIATEUR

Préambule

En tant que chef de file en matière de gestion des ressources humaines, et conformément à sa mission de protection du public, l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (ci-après « l'Ordre ») peut décerner, à titre d'organisme accréditeur reconnu par le ministère de la Justice du Québec (MJQ), l'accréditation de médiateur à des CRHA | CRIA.

Les situations de conflit en milieu de travail peuvent avoir des conséquences majeures non seulement sur les individus, mais aussi sur l'organisation entière. La médiation est généralement reconnue comme un moyen efficace de trouver des solutions à des différends et de préserver des relations satisfaisantes entre les parties, ce qui est particulièrement important en milieu de travail.

Les CRHA | CRIA jouent un rôle incontournable dans la création et le maintien de milieux de travail sains, où la gestion des différends est effectuée de façon respectueuse et constructive. Connaissant bien les milieux de travail et leurs écosystèmes organisationnels, ils doivent avoir à leur disposition divers modes de prévention et de règlement des différends (PRD) pour être en mesure d'adapter ceux-ci à des milieux de travail et des situations spécifiques.

L'accréditation de médiateur permettra au détenteur d'acquérir et de maintenir les connaissances et les compétences nécessaires à la conduite d'une médiation en milieu de travail.

Modalités d'obtention, de maintien et de retrait de l'accréditation de médiateur

1. Admissibilité

Seuls les professionnels CRHA | CRIA dont le dossier est en règle peuvent obtenir l'accréditation de médiateur auprès de l'Ordre. Il s'agit d'une accréditation attestant que le détenteur a réussi un programme de formation, qu'il répond à toutes les exigences relatives à l'accréditation et qu'il s'engage à maintenir à jour les compétences relatives à cet acte professionnel.

Les CRHA | CRIA désirant obtenir l'accréditation de médiateur doivent :

- Avoir suivi une formation de médiation pertinente dans les cinq années précédant leur demande. Pour être considérée comme pertinente, la formation doit :
 - Être dispensée par un établissement d'enseignement supérieur (collège ou université) ou par un organisme reconnu par l'Ordre;
 - Avoir permis au candidat d'acquérir les compétences théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la médiation, notamment en ce qui concerne :
 - L'accès à la justice;
 - La maîtrise des différents modes de prévention et de règlement des différends (PRD);

- Les principes et les pratiques de la médiation : contexte actuel, enjeux, cadre juridique et contractuel, éthique et accréditation professionnelle;
- Le savoir-être et le savoir-faire du médiateur : son rôle, son attitude, sa posture, ses connaissances;
- Les aspects psychologiques et communicationnels pertinents à la pratique de la médiation.
- Avoir permis au candidat de développer les compétences propres à la profession stipulées dans le Guide de compétences des CRHA et CRIA, notamment :
 - Le « travailler ensemble »;
 - L'intelligence relationnelle;
 - La communication;
 - L'accompagnement;
 - La capacité d'influence;
 - L'analyse et la synthèse;
 - L'éthique.
- S'étendre sur une durée totale de 60 heures. Il peut s'agir notamment :
 - D'un cours en médiation d'une durée minimale de 60 heures;
 - D'un cours en médiation d'une durée minimale de 40 heures, complété par des formations d'appoint pertinentes portant le total à 60 heures.
- Détenir au moins trois années d'expérience de travail pertinente dans l'exercice d'un rôle-conseil, expérience devant être obtenue dans les cinq années précédant la demande d'accréditation. Par « expérience pertinente dans l'exercice d'un rôle-conseil », sont entendues comme reconnues les interventions en matière :
 - De saines pratiques de gestion;
 - De relations du travail;
 - De traitement de situations de conflit ou de harcèlement;
 - D'accompagnement de gestionnaires et/ou d'équipes dans le traitement des situations de conflit, ou en tant que représentant syndical ayant accompagné des membres dans la gestion de situations de conflit.

Ou

- Déjà détenir une accréditation de médiateur octroyée par un autre organisme accréditeur reconnu par le ministère de la Justice du Québec et avoir respecté les normes et les règles nécessaires au maintien de cette accréditation depuis l'octroi de celle-ci.

2. Processus d'octroi ou de retrait de l'accréditation

Lorsque le CRHA | CRIA satisfait à toutes les exigences d'admissibilité à l'accréditation, il doit s'inscrire au processus d'accréditation selon la procédure figurant sur le site de l'Ordre. Des frais d'étude de dossier devront être acquittés par le CRHA | CRIA qui demande l'accréditation. Ces frais sont non remboursables, même si le CRHA | CRIA n'obtient pas l'accréditation.

Une fois inscrit au processus d'accréditation, le CRHA | CRIA reçoit les documents à remplir pour soumettre sa demande d'accréditation ainsi que l'accès à une capsule vidéo de formation portant sur la posture professionnelle RH en matière de médiation. Le visionnement de cette capsule est obligatoire pour obtenir l'accréditation.

Lorsque le CRHA | CRIA a terminé le processus et soumis les documents requis, son dossier est analysé par l'Ordre, qui peut :

- > Autoriser ou refuser l'octroi de l'accréditation au CRHA | CRIA demandeur;
- > Exiger du CRHA | CRIA des informations additionnelles en lien avec sa demande aux fins d'évaluation de ses compétences;
- > Demander des précisions au bureau du syndic concernant le dossier du demandeur.

En cas de refus de l'octroi, le CRHA | CRIA peut présenter une nouvelle demande d'accréditation en s'inscrivant à nouveau au processus. L'Ordre statuera quant au délai exigé avant de présenter une nouvelle demande, et ce, en fonction de la nature de ladite demande. Le demandeur sera dûment informé par écrit du délai qui lui est imposé. Dans tous les cas de présentation d'une nouvelle demande, des frais d'étude de dossier seront payables et non remboursables.

L'Ordre peut en tout temps retirer l'accréditation à un médiateur qui ne répond plus aux exigences relatives au maintien de la validité de l'accréditation prévues à l'article 3 de la présente Politique. Dans ce cas, le CRHA | CRIA devra cesser d'utiliser le titre de médiateur accrédité dès réception de l'avis de retrait par l'Ordre.

3. Validité de l'accréditation de médiateur

3.1 Validité de l'accréditation

L'accréditation est valide aussi longtemps que le médiateur demeure conforme aux conditions suivantes :

- > Il est inscrit au tableau de l'Ordre en tant que porteur du titre de CRHA | CRIA;
- > Il satisfait aux exigences concernant la formation continue obligatoire et spécifique au maintien de l'accréditation de médiateur.

Il n'y a aucuns frais, ni processus pour le renouvellement de l'accréditation, sauf dans le cas prévu à l'article 3.4 de la présente Politique.

3.2 Formation obligatoire spécifique au maintien de l'accréditation de médiateur

Le médiateur accrédité doit, chaque année, suivre cinq heures de formation continue sur le thème de la médiation en milieu de travail. Cette obligation débute dans l'année suivant le premier anniversaire de l'octroi de l'accréditation. Ces heures sont incluses dans les 60 heures de formation continue que les CRHA | CRIA doivent suivre sur une période de trois ans.

Ces activités peuvent prendre différentes formes. Tous les formats approuvés dans le cadre du programme de formation continue des CRHA et CRIA sont valides lorsque l'activité s'applique à la médiation. Le CRHA | CRIA a la responsabilité de s'assurer que les activités de formation continue qu'il choisit sont complémentaires à la formation initiale en médiation et lui permettent d'enrichir la qualité de sa pratique de médiateur.

L'Ordre se réserve le droit de rendre obligatoires certaines activités de formation continue, et ce, afin d'assurer la mise à niveau de tous les CRHA | CRIA médiateurs accrédités par l'Ordre. Ces activités pourraient porter sur différents sujets, notamment des lois ou des obligations requises pour assurer la qualité de la pratique de la médiation par les professionnels agréés.

Le médiateur accrédité devra compléter son dossier de formation continue comme il le fait déjà. Toutefois, considérant que les heures de formation continue en médiation doivent être suivies chaque année, le CRHA | CRIA doit s'assurer de les inscrire chaque année à son dossier. Aucune période de grâce ne sera accordée pour la déclaration des heures de formation continue relatives à la médiation.

Le CRHA | CRIA peut aussi bénéficier d'une dispense en vertu des motifs prévus par le programme de formation continue des CRHA et CRIA.

Les processus de validation qui s'appliquent au programme de formation continue des CRHA et CRIA s'appliquent aussi à cette obligation.

3.3 Renonciation à maintenir l'accréditation de médiateur

Le médiateur accrédité peut décider de ne plus maintenir son accréditation. Si tel est le cas, il devra en aviser l'Ordre par écrit. Les exigences spécifiques de formation continue ne s'appliqueront dès lors plus à sa situation pour l'année en cours.

3.4 Obtention de l'accréditation à la suite d'une renonciation

Si un CRHA | CRIA veut obtenir de nouveau l'accréditation de médiateur, il doit :

- > Prouver qu'il a effectué toutes les heures de formation continue relatives au maintien de l'accréditation durant la période où il ne la détenait plus;
- > Acquitter les frais d'étude de dossier (non remboursables si la demande n'est pas acceptée par l'Ordre).

Après étude du dossier du CRHA | CRIA qui désire obtenir de nouveau l'accréditation, l'Ordre peut en toutes circonstances exiger des précisions ou des actions précises pour s'assurer que le CRHA | CRIA détient encore toutes les connaissances et les compétences requises à l'obtention de l'accréditation.

4. Affichage de l'accréditation de médiateur

Le CRHA | CRIA qui obtient l'accréditation de médiateur prévue par la présente Politique pourra adjoindre celle-ci à son titre professionnel. Les appellations « CRHA, médiateur accrédité (ou médiatrice accréditée) » et « CRIA, médiateur accrédité (ou médiatrice accréditée) » seront alors employées.

Tout membre du public pourra consulter le site Web de l'Ordre pour savoir si un CRHA | CRIA détient l'accréditation de médiateur. Un répertoire sera conçu à cette fin, et les noms des personnes qui détiennent l'accréditation y figureront aussi longtemps que celle-ci sera valide.